

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

22/07/2019

**DI
Comptabilité générale**

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

(Dispense N°)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018.

Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

Cette délibération dispense les organismes publics et privés de déclarer leur comptabilité générale à condition que celle-ci ne comporte comme informations nominatives que les nom et prénom, adresse, domiciliations bancaires, renseignements sur la nature des opérations effectuées. Ces informations ne doivent ni être cédées, ni échangées avec des tiers et le traitement ne doit pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires au traitement. Si le traitement ne tient pas compte de ces restrictions, il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°1980-034 du 21/10/1980 relative au traitement automatisé de la comptabilité générale.](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Organismes publics ou privés.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Représentation et fluctuations du patrimoine de l'organisme concerné et constatation de sa situation financière.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Aucune indication particulière.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- Nom et prénom ;
- adresse ;
- domiciliations bancaires ;
- renseignements sur la nature des opérations effectuées.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Conformément aux règles applicables en matière de comptabilité générale (dix ans)

DESTINATAIRES DES DONNEES

Services Comptables et organismes habilités à recevoir les données en vertu des règles de comptabilité.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Lors de la collecte des données, le responsable du traitement doit informer les personnes :

De son identité, de la finalité du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte, des destinataires de ces informations, de l'existence de droits pour les personnes fichées et du service auprès duquel les faire valoir, des transmissions envisagées.

Les mentions d'information doivent figurer sur les formulaires utilisés pour collecter les données ([cf. article 32 de la loi informatique et libertés](#)).